



**ENTRE CHOC ET RESILIENCE : L'OFFICE DES HAUTES JURIDICTIONS
AFRICAINES A L'EPREUVE DE LA CRISE CLIMATIQUE**

AROUNA Ousmane

zakypower919@gmail.com

01 BP 348 Cotonou-Bénin

Université d'Abomey-Calavi

Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et administratives

Centre de Droit International et d'Intégration Africaine de l'Université d'Abomey-Calavi

(CDIIA)

Doctorant en Droit public



Résumé :

La crise climatique constitue un défi majeur pour les hautes juridictions africaines, appelées à garantir la justiciabilité du droit à un environnement sain. L'analyse de l'office de contrôle des juridictions fondamentales africaines met en lumière les dynamiques d'expansion des compétences juridictionnelles. La tendance au niveau régional, révèle la timide émergence d'une justice climatique africaine malgré les restrictions institutionnelles, les lacunes normatives et les difficultés d'exécution des décisions. L'étude soutient la construction d'un véritable droit climatique africain par l'adaptation des cadres normatifs, l'harmonisation régionale et le renforcement des mécanismes contraignants. Pour ce faire, l'office du juge, loin de se réduire à une fonction de contrôle, devient un instrument de régulation actif, indispensable à la gouvernance climatique sur le continent.

Mots clés : office du juge - changements climatiques - droit à un environnement sain - intégration régionale

Abstract :

The climate crisis is one of the major challenges for African fundamental courts, which are called upon to guarantee the justiciability of the right to a healthy environment. The analysis by the office for the monitoring of African fundamental Jurisdictions, highlights the dynamics of the expansion of jurisdictional powers. The regional trend reveals the tentative emergence of African climate justice, despite institutional restrictions, regulatory gaps and difficulties in enforcing decisions. The study supports the development of a genuine African climate law through the adaptation of normative frameworks, regional harmonisation and the strengthening of binding mechanisms. To this end, the role of the judge, far from being reduced to a supervisory function, becomes an instrument of active regulation, indispensable to climate governance on the continent.

Key words : office of the judge - climate change - right to a healthy environment - regional integration



INTRODUCTION

La crise climatique constitue l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle¹, impliquant des répercussions considérables sur les droits humains, les politiques publiques, ainsi que les cadres juridiques et institutionnels des États. En Afrique, ses conséquences particulièrement prononcées², aggravent les vulnérabilités socioéconomiques et éprouvent la résilience des systèmes juridiques et institutionnels. Dans ce contexte, la reconnaissance du droit à un environnement sain par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU (CDHNU) comme un droit indispensable à l'exercice des autres droits³, prend un sens particulier. En effet, la justiciabilité de ce droit généralement proclamé par la majorité des systèmes nationaux africains⁴ exige des garanties effectives, mobilisant tant les juridictions nationales que les instances supranationales. Elles assument une mission essentielle de protection environnementale pour laquelle leur office oscille entre une dynamique de contrôle de la conformité des règles au droit positif et celle de la création ou de l'adaptation normative aux transformations climatiques.

Dans l'ensemble des systèmes juridiques, le juge occupe une position centrale. Que la jurisprudence façonne historiquement la consécration des droits et libertés fondamentales ou que les prérogatives judiciaires soient principalement établies par la législation en vigueur, l'office du juge ne saurait se réduire à appliquer la loi sans en moduler ni la force, ni la vigueur⁵. La fonction juridictionnelle transcende la simple application passive de règles préétablies pour s'investir d'une responsabilité significative dans l'évolution du droit positif.

L'office du juge échappe généralement à toute conception réductrice⁶, au moyen d'une *jurisdictio* légitimée par des solutions juridiques innovantes. Dans une perspective préventive, il participe activement à la structuration d'un droit environnemental adapté aux enjeux globaux.

¹ J-P. MARECHAL, « Le changement climatique, un enjeu international majeur du XXI^e siècle », *Géoéconomie*, N° 50, Vol. 3, été 2009, p. 93

² M. A. MEKOUAR, « L'Afrique à l'épreuve de l'Accord de Paris : ambitions et défis », *Revue juridique de l'environnement*, N° spécial, juin 2017, p. 60

³ C. PERRUSO, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, novembre 2021, p.1. Disponible à l'adresse internet : <http://journals.openedition.org/revdh/13063>. Consulté le 23 décembre 2025

⁴ Huit pays africains sur 54 ne disposent pas encore de la protection constitutionnelle consacrée à l'environnement. Il s'agit de : le Botswana, le Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Libye, l'île Maurice, la Sierra Leone et la Tunisie

⁵ P. GHALEH-MARZBAN & al., *Parlons justice en 30 questions*, Paris, La Documentation française, Collection « Doc' en poche », 2024, p.24

⁶ D. LOCHAK, « Dissimuler la violence, canaliser la contestation », in G. DARCY & al., *L'office du juge*, Paris, Editions du Sénat, Actes du colloque des 29 et 30 septembre 2006, 2009, p. 246



L'étude des juridictions fondamentales, garantes de l'ordre constitutionnel et des droits inaliénables revêt une importance particulière. Elle permet d'appréhender l'apport des fonctions de contrôle⁷ aux domaines émergents tels que le régime juridique du climat. Qu'il s'agisse des juridictions à statut constitutionnel ou des instances régionales, ces institutions jouent un rôle fondamental en conciliant protection environnementale et impératifs constitutionnels liés au droit à un environnement sain. Leur mission de contrôle invite dès lors à une réflexion en raison de son influence sur la préservation des intérêts environnementaux.

Si la justice constitutionnelle en Afrique a connu un essor remarquable depuis les transitions démocratiques des années 1990⁸, sa portée en matière climatique reste encore largement inexplorée. Pourtant, à travers le contrôle de constitutionnalité, l'interprétation des droits fondamentaux et l'arbitrage entre impératifs de développement et exigences écologiques, le juge constitutionnel est amené à jouer un rôle pivot dans la traduction juridique des enjeux climatiques⁹. De même, au niveau régional, l'existence de juridictions supranationales et quasi-juridictionnelles offre des voies de recours aux justiciables, tout en soulevant des questions complexes d'accès, de compétence et d'effectivité.

D'un point de vue théorique, l'étude interroge la fonction même des juridictions fondamentales. Traditionnellement perçues comme gardiennes de la Constitution et de l'État de droit, ces juridictions sont désormais appelées à se positionner comme garantes d'un droit environnemental et climatique émergent. Cela suppose de dépasser une approche positiviste, qui cantonne le juge à l'application stricte des normes écrites¹⁰, pour reconnaître son rôle dans la production d'un droit jurisprudentiel capable d'intégrer les impératifs de durabilité, de précaution et de solidarité intergénérationnelle. C'est cette mutation qui interroge la légitimité démocratique du juge et nourrit le débat doctrinal sur les frontières entre interprétation des normes et activisme judiciaire. Par ailleurs, les juridictions supranationales contribuent à la densification d'un corpus normatif composite, dont l'articulation avec les droits internes n'est pas exempte de tensions. Ainsi, l'office du juge se situe au croisement d'ordres juridiques

⁷ B. GHEZZOU, *Le renouvellement du contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, Thèse de doctorat en Droit, Université Bourgogne Franche-Comté, 2017, p. 16

⁸ E. S. MVAEBEME, « Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, N°1, Vol. 71, avril 2019, p. 166 ; J-N. TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, Collection « Études africaines », 2015, p. 17

⁹ F-R. M. STEFANINI et L. GAY, « L'accès au juge constitutionnel en matière environnementale un panorama comparatif », in V. CHIU et A. LE QUINIO (Dir.), *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Paris, L'Harmattan, Collection « Doit comparé », 2021, p. 46

¹⁰ O. CORTEN, « Le "droit en contexte" est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, N°1, Volume 70, mai 2013, p. 71



imbriqués, ce qui appelle une réflexion sur le pluralisme normatif et l'harmonisation des standards de protection.

La crise climatique contemporaine ne se réduit donc pas à une problématique environnementale. Elle constitue une remise en cause profonde des paradigmes traditionnels du droit, en particulier de la conception classique des droits fondamentaux et des fonctions juridictionnelles. Elle questionne la capacité du juge africain à assumer une fonction de régulation dans un contexte marqué par la complexité des interactions entre droits fondamentaux et exigences climatiques¹¹. C'est pour cette raison que l'étude de la régulation juridictionnelle des enjeux environnementaux met principalement en lumière la question de savoir **comment les juridictions fondamentales africaines peuvent-elles contribuer à assurer la justiciabilité du droit à un environnement sain face à la crise climatique ?**

Sous le prisme des changements climatiques, la problématique examine la question de la transformation progressive des fonctions de contrôle normatif exercées par les juridictions fondamentales africaines. A cet égard, elle repose sur l'hypothèse selon laquelle les fonctions traditionnelles de contrôle juridictionnel sont amenées à s'investir d'un rôle actif, générateur de normes afin de garantir l'applicabilité du droit à un environnement sain.

Ainsi, cet article se propose d'analyser dans une perspective comparative et critique, les dynamiques d'adaptation de l'office des juridictions fondamentales africaines face à la crise climatique. A cet effet, il examine d'abord le recours à la justice constitutionnelle (I), en interrogeant à la fois son potentiel d'innovation et ses limites pratiques, principalement à travers le paradigme juridique béninois. Il aborde ensuite le rôle des instances supranationales (II) dans la construction d'une justice climatique régionale, en soulignant les avancées jurisprudentielles et les obstacles persistants.

I- La justice constitutionnelle comme vecteur de protection du droit à un environnement sain

« Les institutions, à la différence des satellites, demeurent rarement sur l'orbite où leur créateur avait entendu les placer. Elles échappent à la volonté du constituant ou du législateur qui leur a donné vie. L'événement, le milieu, la personnalité des hommes qui les incarnent déterminent

¹¹ C. LE BRIS et M. TORRE-SCHAUB, « La construction d'un droit fondamental à un climat stable : évolutions, difficultés et perspectives », *Revue internationale de droit comparé*, N°1, 74^{ème} année, janvier 2022, p. 74 et p. 75



leur trajectoire »¹². Cette observation de Jean RIVERO contraste avec la rareté des études approfondies sur le rôle des juges constitutionnels dans le cadre de la justice climatique. Pourtant l'opinion de l'auteur met en lumière l'idée selon laquelle, le juge constitutionnel opère dans un contexte évolutif, lequel influence nécessairement l'exercice de ses fonctions. Sa mission principale consiste à exercer le contrôle de constitutionnalité¹³, en veillant à l'application effective des normes constitutives du bloc de constitutionnalité, auquel participent aujourd'hui les prescrits du droit à un environnement sain en Afrique. Ce rôle implique non seulement l'interprétation des dispositions constitutionnelles, mais aussi leur adaptation aux enjeux climatiques contemporains.

Si les jurisprudences audacieuses de certaines Cours constitutionnelles africaines suscitent des opinions positives au sujet d'un État de droit dynamique¹⁴ (A), elles font également l'objet de critiques récurrentes (B).

A. L'affirmation progressive du contentieux constitutionnel des droit environnementaux

Le contrôle de constitutionnalité, issu des principes de l'idéologie libérale, constitue aujourd'hui un pilier essentiel des régimes démocratiques. Ce mécanisme garantit le respect de la hiérarchie normative et assure la protection effective des droits fondamentaux qui, associés aux principes structurant l'organisation des pouvoirs publics, incarnent l'essence matérielle de la notion de Constitution¹⁵. Sur le continent africain, le contrôle de constitutionnalité se cristallise autour du contentieux des droits et libertés, marque distinctive de l'activité des juridictions constitutionnelles¹⁶.

Ces instances, dotées de prérogatives plus ou moins novatrices en matière environnementale, ont progressivement élargi leur champ de compétence (1). Une telle expansion, perçue comme

¹² J. RIVERO, *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, Paris, Economica, 2e édition, collection « Droit public positif », 1987, p. 139

¹³ « Le contrôle de constitutionnalité désigne l'ensemble des techniques qui sont susceptibles de garantir la conformité des normes juridiques au texte de la Constitution. Il cherche à donner une véritable effectivité à la suprématie de la Constitution qui est la règle juridique suprême ». Confère J-C. ZARKA, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Ellipses, 2018, p.73

¹⁴ P. MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 111, Vol. 3, septembre 2017, p. 643

¹⁵ M-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 3^e édition, 2006, p. 95. Selon l'auteur, la Constitution au sens matériel signifie « les règles majeures relatives aux droits de l'homme et à l'organisation du pouvoir dans l'État »

¹⁶ J. AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 47, Vol. 2, avril 2015, p. 100



l'expression d'un pouvoir illimité¹⁷, justifie l'opportunité d'une auto-restriction (2), circonscrite aux matières d'intérêt général. Cette démarche vise à concilier l'exercice du pouvoir juridictionnel aux impératifs humains de la crise climatique.

1. L'extension jurisprudentielle des prérogatives constitutionnelles au service de la protection environnementale

La justice constitutionnelle s'organise principalement autour de deux modèles distincts. Le premier, porté par Hans KELSEN, repose sur un système concentré au sein duquel le contrôle de constitutionnalité est exclusivement exercé par une juridiction particulière. Ce système s'oppose au modèle diffus, d'inspiration américaine, dans lequel l'ensemble des tribunaux exercent ce contrôle sous l'autorité d'une Cour suprême¹⁸. En Afrique subsaharienne, les États francophones ont majoritairement adopté le modèle Kelsénien, tandis que les pays anglophones se sont orientés vers le système diffus, reflétant ainsi des héritages coloniaux différents. Le juge constitutionnel en Afrique subsaharienne joue alors un rôle fondamental dans la garantie de l'état de droit.

Au Sénégal, bien que le législateur ait adopté plusieurs lois à impact environnemental, le juge constitutionnel n'a jamais été saisi *a priori* pour contrôler leur conformité à la Constitution. Le droit fondamental à un environnement sain n'a ainsi donné lieu à aucun contentieux constitutionnel, une situation exceptionnelle qui s'explique notamment par l'absence ou la rareté des mécanismes de contrôle préventif. Paradoxalement, depuis la révision constitutionnelle de mars 2016, permettant un contrôle *a posteriori* par l'introduction de l'exception d'inconstitutionnalité, aucune affaire d'envergure n'est portée à l'attention du juge constitutionnel concernant le droit à un environnement sain¹⁹. Ce double constat révèle une lacune structurelle dans la protection constitutionnelle de l'environnement au Sénégal. Dans cette dynamique, la Cour constitutionnelle sud-africaine se caractérise par une certaine passivité concernant le droit à un environnement sain. En effet, sa jurisprudence est restée

¹⁷ D. DEGBOE, « Les vicissitudes de la protection des droits et libertés par la Cour constitutionnelle du Bénin », *Les Annales de droit*, N°10, juillet 2016, p. 120

¹⁸ P. MASSINA, *Op. Cit.*, p. 642

¹⁹ C. B. NIASSE, « Sénégal », in Institut Louis FAVOREU et al., *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Paris, Economica, Volume 35, 2020, p. 510



essentiellement inactive²⁰ depuis l'affaire *Fuel Retailers*²¹ en 2007, malgré un contexte judiciaire marqué par l'émergence des questions environnementales.

En comparaison, le Kenya se distingue par la création d'un tribunal spécialisé en matière environnementale, habilité à statuer sur les litiges d'intérêt public. La Constitution kényane intègre explicitement des dispositions favorisant la justice environnementale (articles 22, 42 et 70), permettant aux citoyens de saisir directement les tribunaux d'instance pour la défense de leur droit constitutionnel, avec un ultime recours devant la Cour constitutionnelle, en vertu de la section 165 de la Constitution. La nature des relations juridictionnelles a été examinée dans les affaires *Malindi Law Society contre. Attorney General et 4 autres*²² et *Law Society of Kenya Nairobi Branch contre Malindi Law Society et 6 autres*²³. En appel, il a été retenu que les tribunaux d'instance peuvent connaître des affaires foncières et environnementales en tant que tribunal de première instance et que la juridiction spéciale *Environment and Land Court (ELC)* n'a pas la compétence exclusive pour connaître de ces affaires²⁴.

En ce qui concerne généralement le respect des droits de l'Homme, la Constitution kényane ne laisse aux cours et tribunaux d'autre choix que de trancher. Elle dispose qu'« en appliquant une disposition de la Déclaration des droits, un tribunal doit (a) développer la loi dans la mesure où elle ne donne pas effet à un droit ou à une liberté fondamentale ; et (b) adopter l'interprétation la plus favorable à l'application d'un droit ou d'une liberté fondamentale »²⁵.

Cette approche contraste avec la centralisation du contentieux constitutionnel observée au Bénin et au Sénégal, soulignant l'impact des choix institutionnels sur l'effectivité des droits.

Le Bénin illustre une dynamique d'expansion des compétences de la Cour constitutionnelle. Celle-ci combine contrôle de constitutionnalité des normes et « procès constitutionnel » des droits fondamentaux, s'érigeant ainsi en garant ultime des libertés. Par exemple, dans sa décision du 31 mai 2002 (DCC n° 02-52), la Cour a reconnu le droit à réparation pour les victimes de violations constitutionnelles, sans toutefois en préciser les modalités financières²⁶. Cette évolution jurisprudentielle s'accompagne d'un chevauchement problématique des

²⁰ M. MURCOTT, « Minding the Gap : the Constitutional Court's Jurisprudence Concerning the Environmental Right », *Constitutional Court Review*, N° 1, Vol. 13, décembre 2023, p. 148 et suivants

²¹ *Fuel Retailers Association of Southern Africa v Director-General: Environmental Management, Department of Agriculture, Conservation and Environment, Mpumalanga Province*, ZACC 13, 2007 6 SA 4 (CC), 2007

²² High Court at Malindi, Constitutional Petition N° 3 of 2016, eKLR.

²³ Court of Appeal at Nairobi, Civil Appeal N° 287 of 2016, eKLR.

²⁴ O. AMUGO ANGOTE, *The role of the environment and land court in enforcing environmental law : a critical analysis of the environmental caseload*, Master Degree of laws, University of Nairobi, 2018 p. 32

²⁵ Session 20 de la Constitution kényane

²⁶ Article 4 de la décision DCC n° 02-52 du 31 mai 2002 émanant de la Cour constitutionnelle du Bénin



compétences entre l'ordre judiciaire et la Cour constitutionnelle. En vertu de l'article 121 alinéas 1 et 2 de la loi N° 2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la constitution de 1990 en République du Bénin, telle que révisée par la loi de N°2019-40 du 07 novembre 2019, la Cour peut être saisie de tout texte réglementaire portant atteinte aux droits fondamentaux, même lorsqu'une procédure judiciaire est pendante devant une autre juridiction de l'ordre interne. « Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »²⁷. Ladite prérogative, bien que visant à renforcer la protection des droits, génère des conflits de compétence et une fragmentation du contentieux administratif²⁸.

La décision DCC N° 09-087 marquait déjà en 2009 un tournant significatif. Cette décision de la Cour constitutionnelle censure un arrêt de la Cour suprême béninoise ayant appliqué un code coutumier contraire à la dignité humaine, pourtant déjà invalidé en 2006. Ce revirement consacre une primauté *de facto* de la Cour constitutionnelle sur la Cour suprême en matière de droits fondamentaux, bien qu'aucune disposition écrite ne fonde cette hiérarchie. L'orientation de la jurisprudence constitutionnelle suscite des tensions institutionnelles²⁹ et entrave le dialogue des juges. L'absence de mécanisme de coordination exacerbe ces difficultés.

Si l'évolution des Cours constitutionnelles en Afrique révèle une tendance mitigée à l'activisme judiciaire tendant à redéfinir les équilibres institutionnels, elle s'accompagne de défis pratiques et d'une insécurité juridique qui appellent à une autorégulation du contentieux constitutionnel en matière environnementale.

2. La quête d'un équilibre entre activisme juridictionnel et retenue constitutionnelle

La Cour constitutionnelle béninoise s'est imposée comme un acteur central dans la protection des droits fondamentaux, notamment par le mécanisme de saisine citoyenne prévu à l'article 121 alinéa 1 de la loi N° 2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la constitution de 1990 en République du Bénin, telle que révisée par la loi de N°2019-40 du 07 novembre 2019. Ce dispositif permet à tout individu de contester la constitutionnalité d'actes administratifs ou réglementaires portant atteinte à tous les types droits humains, y compris le

²⁷ Article 121 alinéa 1 de la loi N° 2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi de N°2019-40 du 07 novembre 2019

²⁸ D. DEGBOE, *Op. Cit.*, p. 127

²⁹ A. KPODAR, « Quand l'interprétation constitutionnelle menace la lisibilité du bloc référentiel. Contribution doctrinale sur la fausse vraie idée du contrôle de constitutionnalité », *Constitutions*, N°1, janvier 2015, p. 20



droit à un environnement sain³⁰. Comme le souligne le Professeur ADELOUI Arsène-Joël, cette spécificité, participe au dynamisme de l'institution et garantit la soumission des pouvoirs publics et des individus au respect de la légalité³¹. L'effectivité de cette protection se concrétise notamment par un contentieux constitutionnel important faisant valoir le droit à un environnement sain, tel que reconnu par la CADHP. Par ailleurs, l'évolution jurisprudentielle tend à intégrer la dimension environnementale dans la conception élargie des droits de l'Homme, incluant ainsi le droit à un environnement sain. Une illustration notable est celle de l'affaire *KOUDAHOUA Jonas contre les sieurs LATOUNDJI, HOUNDETE et les ministres en charge de l'énergie et de l'environnement*³², dans laquelle la Cour prononce la violation de l'article 27 de la Constitution sur la jouissance d'un environnement sain. Cette jurisprudence, alignée sur la CADHP, témoigne d'une interprétation dynamique des droits de l'Homme, intégrant les dimensions écologiques.

Si les décisions de justice sont généralement exclues du champ du contrôle de constitutionnalité³³, la jurisprudence admet que le juge constitutionnel peut, dans certaines circonstances, s'y intéresser, dès lors que ces décisions portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Ainsi, la Cour constitutionnelle a précisé dans sa décision du 11 novembre 2003 (DCC 03-166) que « *les décisions de justice ne constituent pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'Homme* »³⁴. Par conséquent, tout acte, y compris les décisions de justice susceptibles d'enfreindre ces droits, peuvent requérir l'attention du juge constitutionnel.

La Constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019, consacre à l'article 27 le droit de toute personne à « *un environnement sain, satisfaisant et durable* ». Cette disposition marque une avancée significative dans la judiciarisation des enjeux écologiques. Le législateur a renforcé ce cadre par la loi n°2018-18 du 06 août 2018, sur les changements climatiques en République du Bénin, qui étend explicitement la compétence de la Cour constitutionnelle aux litiges liés aux changements climatiques. Ce texte autorise une

³⁰ Article 117 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019

³¹ A.-J. ADELOUI, *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, Thèse de doctorat en Droit public, Université d'Abomey-Calavi et Université Catholique de Louvain, 2006, p. 169

³² Décision DCC 16-113 du 28 juillet 2016. Disponible à l'adresse internet : <https://courconstitutionnelle.bj/decisions -2>. Consulté le 28 janvier 2026

³³ Article 122 de la loi N° 2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi de N°2019-40 du 07 novembre 2019

³⁴ Décision DCC 03-166 du 11 Novembre 2003. MAÎTRE FELIHO V. Florentin



saisine alternative de la Cour en cas d'actes administratifs violant les droits fondamentaux, y compris environnementaux³⁵. Un tel mécanisme de saisine alternative soulève immédiatement la question de l'effectivité du droit à un environnement sain. Il faut avant tout reconnaître que le système juridictionnel se voit ainsi confier la responsabilité d'encadrer les changements climatiques et de préserver l'équilibre des droits environnementaux contre les effets délétères qui peuvent impacter des secteurs économiques et sociaux fragiles.

Néanmoins, bien que la juridiction constitutionnelle soit investie d'une compétence en la matière, aucun contentieux climatique découlant de la loi de 2018 ou régime climatique international n'a encore été porté devant la Cour, révélant un décalage entre le potentiel normatif et son effectivité.

L'audace³⁶ de la Cour constitutionnelle béninoise quoique distinctive du constitutionnalisme africain, suscite une approche mesurée. Depuis le début des années 2000, la contestation de certaines décisions perçues comme excessivement risquées ont fragilisé sa position³⁷.

Par exemple, dans la décision DCC n°06-074 (2006), la Cour a introduit un « principe de consensus national »³⁸ pour censurer une loi de révision constitutionnelle, bien que ce concept ne figure pas explicitement dans le Titre XI de la Constitution. Sa démarche, qualifiée d'« interprétation maximaliste »³⁹, s'apparente à une création prétorienne de principes constitutionnels. Ainsi ses positions, parfois considérées comme une ingénierie « sociopolitique »⁴⁰, semblent fragiliser la sécurité juridique et alimentent des craintes d'instabilité institutionnelle.

Le Bénin incarne un laboratoire juridique⁴¹ où la constitutionnalisation des droits environnementaux coexiste avec des tensions entre audace jurisprudentielle et limites institutionnelles. Si la Cour constitutionnelle joue un rôle pionnier dans la protection écologique, son influence nécessite un encadrement méticuleux pour éviter les dérives

³⁵ Article 88 de la loi n°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin

³⁶ F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 99, Vol. 3, octobre 2014, p. 716

³⁷ D. GNAMOU-PETAUTON, « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in J. AÏVO (Dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'Harmattan, Collection « Etudes africaines », 2014, p. 729

³⁸ H. AKEREKORO, « Lexique de contentieux constitutionnel », *ABJC, Revue de contentieux constitutionnel*, N° 1, 2013, p. 729. Cité par D. DEGBOE, *Op. Cit.* p. 125

³⁹ F. J. AÏVO, *Op. Cit.* p. 739

⁴⁰ T. HOLO, « Émergence de la justice constitutionnelle » *Pouvoirs*, N° 129, Vol. 2, avril 2009, p. 113

⁴¹ A. B. FALL, « Le juge constitutionnel béninois, avant-garde du constitutionnalisme africain ? », in J. AÏVO (Dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, *Op. Cit.*, p. 717



autoritaires. L'équilibre entre activisme judiciaire et retenue constitutionnelle demeure ainsi un enjeu central pour la consolidation démocratique et la pérennité de l'État de droit.

Face à ces critiques, une réflexion s'impose sur l'autorégulation de la Cour. Inspirée de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Schachter contre Canada*⁴², une approche de *self-restraint* est proposée⁴³. Celle-ci reposerait sur les six axes principaux suivants :

- conformité à la hiérarchie des normes indique que toute action juridictionnelle doit respecter les prescriptions constitutionnelles écrites ;
- interférence minimale impose de s'en tenir strictement aux prérogatives des différents ordres juridictionnels ;
- précision normative suppose de compléter les lacunes juridiques que si la solution découle clairement de la Constitution ;
- respect de l'intention législative permet de privilégier les corrections préservant la volonté originelle du législateur ;
- évaluation des impacts financiers contraint à éviter les décisions qui nécessiteraient des dépenses publiques imprévues. Il serait alors souhaitable de privilégier des solutions favorables à l'émergence de principes généraux qui garantissent l'intérêt général ;
- préservation des acquis législatifs vont dans le sens des solutions renforçant les politiques existantes plutôt que leur suppression.

Cette autorégulation, couplée à une motivation innovante des arrêts, permettrait de faire émerger le contentieux climatique par la jurisprudence constitutionnelle en Afrique. Elle s'inscrit dans la continuité d'une démarche visant à garantir la stabilité de l'ordre juridique tout en assurant la protection des droits et libertés fondamentaux dans un contexte de transformations environnementales et sociopolitiques.

⁴² Cour suprême du Canada, *Schachter c. Canada*, 2 RCS 679, Dossier 21889, 1992. Disponible à l'adresse internet : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/903/index.do>. Consulté le 17 janvier 2026.

⁴³ D. RIBES, « Le juge constitutionnel peut-il se faire législateur ? À propos de la décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud du 2 décembre 1999 », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 9, février 2001. Disponible à l'adresse internet : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-juge-constitutionnel-peut-il-se-faire-legislateur-a-propos-de-la-decision-de-la-cour>. Consulté le 13 janvier 2026.



B. Les contraintes structurelles du contrôle constitutionnel environnemental

L'incertitude se fait ressentir au sujet de la cessation des violations des droits humains en l'absence d'une force contraignante des décisions juridictionnelles. Dans son rôle de juge de fond en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle est diversement appréciée. Bien que sa jurisprudence démontre une extension continue de ses prérogatives, le débat va au-delà du droit constitutionnel pour s'orienter vers un remodelage de la finalité du contrôle de constitutionnalité. En saisissant les droits fondamentaux, l'applicabilité des jugements constitutionnels (1) ouvre un champ nouveau pour la protection des droits environnementaux, même si la quête d'une sécurité juridique risque d'être compromise par le difficile arbitrage entre le droit au développement et le droit à un environnement sain (2).

1. Les défis de l'exécution des décisions constitutionnelles relatives aux droits environnementaux

Dans les systèmes juridiques d'inspiration civilistes, les décisions des juridictions constitutionnelles s'imposent à l'ensemble des institutions de l'État. La hiérarchie est simplifiée dans les systèmes relevant de la *common law* par la position de la cour suprême, située au sommet de l'ordre judiciaire. Ces décisions sont d'office imposables aux juridictions inférieures et aux autres institutions. Cependant, des conflits d'autorité sont notables dans certains pays dotés d'une Cour constitutionnelle parallèlement à la Cour suprême. Au Bénin par exemple l'article 131 de la Constitution attribue une autorité absolue aux décisions de la Cour suprême, tandis que l'article 124 confère la même autorité à la Cour constitutionnelle. Ce conflit normatif a conduit la Cour constitutionnelle à affirmer la supériorité de ses décisions sur celles de la Cour suprême en matière de droits de l'Homme, comme en témoigne la décision ATOYO du 13 août 2009⁴⁴, établissant ainsi la Cour constitutionnelle comme « la plus suprême des Cours suprêmes »⁴⁵.

Suivant l'assertion soutenue par Guillaume DRAGO, l'exécution des décisions juridictionnelles s'assimile à « l'ensemble des mécanismes de procédure assurant la mise en œuvre d'une décision juridictionnelle ou non, par ses destinataires, en fonction de l'autorité de

⁴⁴ Dans sa Décision 09-087 du 13 août 2009, la cour constitutionnelle affirme « qu'en matière des droits de l'Homme, les décisions de la Cour Constitutionnelle priment celles de toutes les autres juridictions »

⁴⁵ P. MOUDOUDOU et R. NGOMHA BUITTYS, « Le dialogue des juges constitutionnel et ordinaire au Bénin et au Gabon », *Revue Africaine et Malgache de Recherche Scientifique*, N° spécial, avril 2019, p. 209



celle-ci, afin d'assurer l'effectivité de cette décision »⁴⁶. L'obéissance aux décisions juridictionnelles se présente ainsi comme une condition indispensable à l'efficacité de la justice constitutionnelle. Toutefois, l'affirmation solennelle de l'autorité de la chose jugée⁴⁷ ne saurait, à elle seule, suffire à assurer l'exécution matérielle des décisions rendues. La question de l'exécution effective des décisions constitutionnelles imposées aux pouvoirs publics, demeure donc un enjeu central. En effet, l'impuissance du juge constitutionnel à imposer le respect de ses arrêts met en évidence des insuffisances quant aux mécanismes de sanction destinés à rendre impératives ses décisions.

Bien que productrice de décisions exécutoires et définitives⁴⁸, la Cour constitutionnelle béninoise se heurte à une carence de mécanismes contraignants pour en assurer l'application. De fait, certaines décisions prévoyant des mesures de réparation relatives aux droits environnementaux restent souvent inappliquées, en raison de l'absence de textes normatifs permettant d'évaluer le préjudice environnemental. De surcroît, le juge constitutionnel ne dispose pas de la compétence technique nécessaire à une telle évaluation. L'affaire Eugène BOYA illustre ces limites. Le sieur Eugène BOYA a saisi à nouveau la Cour pour non-exécution de la décision DCC 02-065 du 05 juin 2002⁴⁹ dans laquelle elle avait prononcé la violation de l'article 27 de la constitution ouvrant droit à réparation au profit du requérant. Faute de mesures appropriées prises par les ministres en charge de l'Environnement et de la Santé publique, cette nouvelle saisine a débouché sur la condamnation de ces autorités publiques pour non-respect des articles 35 et 124 de la Constitution.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle béninoise illustre une interprétation *lege ferenda* de la Constitution, transcendant le texte pour privilégier les valeurs constitutionnelles⁵⁰. Toutefois, cette suprématie reste virtuelle⁵¹, car les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont pas revêtues de la « formule exécutoire »⁵², nécessaire pour mobiliser la force publique.

⁴⁶ Y. GAUDEMET cité par G. DRAGO, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel : L'effectivité du contrôle de la constitutionnalité des lois*, Paris, Economica, 1991, p. 15

⁴⁷ R. PONSARD, « Questions de principe sur "l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel" : normativité et pragmatisme », in B. MATHIEU et M. VERPAUX (Dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, Collection « Thèmes et commentaires », 2010, p. 27 et suivants

⁴⁸ Article 124 alinéa 2 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée le 07 novembre 2019.

⁴⁹ Il s'agit d'une affaire concernant l'implantation d'une exploitation de volailles par Innocent DAHOUE TO au milieu des agglomérations, en violation l'article 27 de la Constitution béninoise sur le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable. La cour a décidé dans cette affaire que les préjudices subis par Monsieur Eugène Comlan BOYA ouvrent droit à réparation.

⁵⁰ N. MEDE, *Les Grandes Décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 139

⁵¹ *Ibid*, p. 45

⁵² Il s'agit d'une « formule insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un jugement par l'officier public qui le délivre (notaire, directeur de greffe ou greffier en chef) et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution, en



Contrairement aux décisions de la Cour suprême, celles de la Cour constitutionnelle constituent des « *neutrons juridiques* »⁵³, dépourvus de mécanismes d'exécution contraignants. Par conséquent, l'exécution d'une décision constitutionnelle repose essentiellement sur la volonté des pouvoirs publics, ce qui accroît le risque d'inertie et d'impunité.

Face à ces lacunes, la Cour constitutionnelle béninoise a développé une jurisprudence injonctive⁵⁴ à l'instar de ses homologues kenyan et sud-africain en ce qui concerne les droits subjectifs⁵⁵. Le mécanisme de l'injonction juridique consiste en un ordre exécutoire formulé par une autorité juridique afin de renforcer l'effectivité de ses décisions et d'assurer le suivi de leur exécution⁵⁶. Par l'imposition d'obligations concrètes aux pouvoirs publics, cette pratique remet en cause la conception traditionnelle du juge constitutionnel, perçu comme tiers passif. Elle le transforme en un acteur constructiviste, s'auto-habilitant à moduler les normes⁵⁷. Ce phénomène suscite un intérêt particulier lorsqu'il concerne la mise en œuvre de normes nouvelles telles que celles applicables au régime climatique. Il réactualise les fonctions de jugement en confrontant l'autorité juridique à la nécessité de concilier le droit au développement et le droit à un environnement sain pour un développement durable.

2. L'arbitrage juridique entre impératifs de développement et exigences environnementales

En mettant l'accent sur une temporalité étendue aux générations futures, le concept de développement durable introduit une nouvelle perception de la croissance économique. L'idée remet en question le postulat selon lequel la croissance économique assimilée au progrès, entraînerait d'office une amélioration des conditions de vie pour tous⁵⁸. Il s'agit d'une remise en cause fondamentale des principes traditionnels du progrès et de la modernisation.

recourant si cela est nécessaire à la force publique ». Voir R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 18^{ème} édition, 2011, p. 385

⁵³ N. MEDE, *Op. Cit.*

⁵⁴ Décision DCC 05-132 du 26 octobre 2005

⁵⁵ *City of Johannesburg Metropolitan Municipality .v Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd and Another*, CCT 37/11, 2011, ZACC 33. Voir également *Mitu-Bell Welfare Society c. Kenya Airports Authority*, Requête CS 3 de 2018.

⁵⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} édition, 2014 (définition de l'injonction)

⁵⁷ J. DJOGBENOU, « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », *Afrilex-Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, avril 2014, p. 13. Disponible à l'adresse internet : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-controle-de-constitutionnalite.html>. Consulté le 08 février 2026.

⁵⁸ G. BELEM, « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes. Expérience de l'industrie minière malienne », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, N°2, Vol. 7, Dossier : L'Afrique face au développement durable, septembre 2006. Disponible à l'adresse internet : <http://journals.openedition.org/vertigo/2242>. Consulté le 7 janvier 2026.



Fondé sur les principes fondamentaux issus du Sommet de Rio, notamment la responsabilité, la précaution et la participation, le développement durable influence significativement les processus de prise de décision économique en tenant compte des impacts environnementaux. Bien que sujets à des interprétations divergentes, ses principes impliquent une reconfiguration de l'arbitrage entre impératifs socio-économiques et contraintes environnementales.

L'arbitrage entre le droit au développement et le droit à un environnement sain demeure un enjeu central pour les sociétés africaines. Si le développement durable ne peut être réduit à un simple objectif à atteindre, il doit être envisagé comme un système dans lequel l'économie constitue un moyen, l'intégrité environnementale une condition et le développement social une finalité⁵⁹. Il constitue un cadre d'action structuré dépendant largement des interactions entre les différents acteurs impliqués dans le processus de décision. A cet effet, le rôle du juge constitutionnel s'affirme progressivement en vue de garantir l'équilibre entre ces différentes exigences

Dans le contexte des pays en développement, les modèles de croissance reposent généralement sur l'exploitation intensive des ressources naturelles⁶⁰, générant des conséquences environnementales profondes. Les gouvernements cherchent souvent à renforcer l'intégration des pays à l'économie mondiale, privilégiant parfois des stratégies d'exportation et d'industrialisation⁶¹ aux impacts socio-environnementaux désastreux. Cette vision réductrice, cantonne l'économie à une accumulation quantitative et l'isole ainsi des différentes dimensions du développement durable tout en amplifiant la part de responsabilité des pays africains dans l'intensification de la crise climatique. Une telle approche marginalise les questions juridiques liées aux droits humains, notamment environnementaux, dont se saisit désormais le juge constitutionnel.

L'intervention du juge constitutionnel dans la formulation des stratégies de développement constitue un levier essentiel pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et des droits fondamentaux individuels et collectifs sous-jacents. En effet, les constitutions africaines, consacrent le droit à un environnement sain tout en confiant aux Cours constitutionnelles un rôle pivot dans l'arbitrage des normes⁶². Par exemple, l'article 27 de la

⁵⁹ C. GENDRON et J-P. REVERET, « Le développement durable », *Économies et Sociétés*, N° 37, Série F, septembre 2000, p. 114

⁶⁰ C. VALADIER et al., *Temps difficiles pour les pays en développement : le financement des besoins de l'Afrique en question*, Paris, Éditions AFD, 2021, p. 4

⁶¹ G. BELEM, *Ibid.*

⁶² K. HOUNAKE, « Bénin, Côte d'Ivoire, Togo. Analyse croisée », in Institut Louis FAVOREU et al., *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Paris, Economica, Volume 35, 2020, p. 540 et suivants



Constitution du Bénin stipule que « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.* », tandis que l'article 121 alinéas 1 de la loi N° 2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la Constitution de 1990 en République du Bénin, telle que révisée par la loi de N°2019-40 du 07 novembre 2019, permet à tout citoyen de saisir « ... *la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.* ». Le juge constitutionnel, loin d'être un acteur neutre, évolue dans un environnement socio-politique dans lequel il doit concilier impératifs de développement et exigences juridiques⁶³. Son office consiste à interpréter les textes fondamentaux en intégrant des considérations contextuelles, telles que les rapports de force politiques ou encore les pressions climatiques sur les droits humains. Sa mission le conduit parfois à adopter des positions audacieuses, qualifiées de « gouvernement des juges »⁶⁴, notamment lorsqu'il met l'accent sur les libertés individuelles⁶⁵. La crise climatique a progressivement replacé la question environnementale au cœur des débats juridiques, renforçant l'intérêt que doit porter le juge constitutionnel à cette problématique dans sa jurisprudence.

Bien que fondée sur des bases textuelles incertaines, l'émergence du pouvoir d'injonction permettra au juge d'imposer aux pouvoirs législatif et exécutif des mesures correctives⁶⁶ afin de limiter leur responsabilité dans la crise climatique et d'améliorer la jouissance du droit à un environnement sain. Il transformera ainsi le juge en un régulateur actif qui contribue à la structuration progressive d'un droit environnemental africain, susceptible de concilier les exigences du développement avec celles de la protection de l'environnement.

Cette évolution marque une transition vers une normativité environnementale plus structurée pouvant inspirer les juges supranationaux.

⁶³ P. MASSINA, *Op. Cit.*, p. 653

⁶⁴ C. WIENER, « La justice constitutionnelle : entre droit et politique ? », in P. BEZES et al., *Mélanges Jacques CHEVALLIER, Penser la Science administrative dans la post-modernité*, Paris, LGDJ, Collection « Mélanges », 2013, p. 279

⁶⁵ On peut prendre pour référence les jurisprudences audacieuses du juge constitutionnel béninois ou encore kényan, cités en exemples sur le continent pour leur interprétation faisant ressortir l'esprit de la Constitution. Voir D. KOKOROKO, « Réflexion sur la limitation jurisprudentielle du pouvoir de révision constitutionnelle », *Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué*, N°3, juillet 2013, p. 334

⁶⁶ S. A. NDIAYE, « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel en Afrique noire francophone », *Les Annales africaines*, Nouvelle série, N° 10, vol. 1, avril 2019, p. 27



II- La construction supranationale d'une protection juridictionnelle du droit à un environnement sain

La principale réponse institutionnelle de l'UA aux atteintes environnementales sur les droits humains réside dans la dimension juridictionnelle supranationale intégrant des instances spécialisées (A). Cette démarche s'est concrétisée par la création de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH), issue de la fusion entre la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP) et la Cour Africaine de Justice⁶⁷. Elle vise à renforcer le cadre juridique régional en étendant ses compétences aux litiges environnementaux⁶⁸ (B), notamment pour contraindre les États à adopter des mesures plus protectrices.

Malgré ce progrès structurel, la justiciabilité du droit à un environnement sain en Afrique reste limitée. Les obstacles principaux résident dans l'ambiguïté des compétences attribuées aux instances juridictionnelles sur les questions climatiques, ainsi que dans l'accès restreint des acteurs non étatiques (individus ou ONG) aux juridictions supranationales. Bien que la saisine de ces juridictions puisse théoriquement servir de levier pour défendre des intérêts collectifs, leur ouverture aux requêtes émanant de personnes privées demeure insuffisante. Ce déficit institutionnel affaiblit l'effectivité du droit environnemental africain, particulièrement dans un contexte où les enjeux climatiques exigent des mécanismes de recours inclusifs.

A. Les mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels de protection environnementale au niveau régional

Au sein de l'architecture régionale africaine, les compétences de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH), héritière de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en matière de droits humains⁶⁹, se complètent par celles de la Commission

⁶⁷ L'article 2 du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme traite de la création d'une cour unique, instituée par la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine

⁶⁸ A. YEKINI, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : le cas du Bénin*, thèse de doctorat en droit, Université de Maastricht, 2022, p. 156 et p. 157

⁶⁹ L'article 3 du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme mentionne que les références faites à la « Cour de justice » dans l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme...



Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁷⁰. Si la Commission joue un rôle promotionnel en lien avec les droits humains⁷¹, la Cour africaine dispose d'un pouvoir de sanction en cas de violations. Toutefois, son efficacité dans la protection environnementale reste limitée par des contraintes procédurales.

Bien que les instruments juridiques africains autorisent la saisine de la Cour africaine par les acteurs non étatiques, cette faculté est restreinte aux entités dotées d'un statut d'observateur auprès de l'Union africaine⁷². De ce point de vue, l'approche africaine contraste avec le système européen qui favorise une justice environnementale inclusive⁷³. En dépit du rôle central des acteurs non étatiques dans l'essor du contentieux environnemental africain, ceux-ci rencontrent des obstacles persistants, tant au niveau régional (1) que communautaire (2).

1. Les dynamiques juridictionnelles face aux obstacles procéduraux du système africain des droits de l'Homme

La reconnaissance tardive des enjeux environnementaux dans les relations multilatérales a contribué à la marginalisation du droit à un environnement sain, perçu comme une charge supplémentaire dans les démocraties africaines⁷⁴. Cette marginalisation persiste malgré la compétence reconnue à la CAJDH en matière environnementale, fondée sur une interprétation téléologique de l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En attendant le quinzième instrument de ratification qui rendra la CAJDH opérationnelle⁷⁵, la Cour africaine des DHP est la juridiction continentale fonctionnelle. Elle tire sa compétence de l'article 3 du protocole de Ouagadougou, entré en vigueur en 2004, qui lui confère le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la Charte ainsi que tout instrument relatif aux droits humains ratifié

⁷⁰ Les relations entre la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, remplacée par la CAJDH, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont établies par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à l'article 30.

L'article 2 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, traite des relations entre la cour africaine et la commission dans les termes suivants : « La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples »

⁷¹ Articles 30 et 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

⁷² Articles 30 et 36 du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (annexe).

⁷³ Article 34 du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, adopté le 11 mai 1994.

⁷⁴ K. J-M. ATTA, « L'accessibilité de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples aux acteurs non-étatiques, un gage de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique ? », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°5, novembre 2020, p. 20

⁷⁵ Article 9 du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme



par les Etats⁷⁶. La compétence de la Cour africaine des DHP liée au droit à un environnement sain ne souffre plus d'ambiguïtés, tant elle se justifie par des arguments « *visant à conceptualiser la protection environnementale en des termes relevant de la protection des droits de l'homme ... susceptibles de mettre à profit l'architecture institutionnelle internationale et interne en matière de droits de l'homme* »⁷⁷.

Les acteurs non étatiques (individus, ONG, peuples autochtones, etc.) disposent de trois mécanismes principaux pour saisir la CADHP. D'abord au titre des recours contentieux, la saisine directe permet aux individus et ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes sans démontrer un intérêt personnel⁷⁸. Cependant, cette voie est conditionnée par l'acceptation préalable de la compétence de la Cour par l'État mis en cause⁷⁹. Les acteurs privés peuvent également user de leur droit de saisine indirecte en soumettant des communications à la Commission africaine des DHP qui saisit à son tour la Cour en cas de violations graves ou de non-exécution de ses décisions⁸⁰. Ensuite, le règlement intérieur de la Cour africaine autorise en *amicus curae*, toute entité (Etats, ONG ou experts) à soumettre des observations écrites, offrant ainsi une tribune pour orienter la jurisprudence environnementale des juges supranationaux⁸¹. En outre, le droit de pétition institué par la décision de l'Union Africaine du 31 janvier 2016⁸², permet exclusivement aux individus de contester l'exécution des décisions de l'UA.

Malgré ces mécanismes de saisine de la Cour africaine des DHP, l'effectivité du droit à un environnement sain par la voie juridictionnelle est entravée par des obstacles limitant son accès aux acteurs non étatiques. En effet, l'article 3 du Protocole de Ouagadougou restreint la compétence de la Cour africaine aux différends concernant les instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme, ratifiés par les États. Cette restriction de la compétence *ratione materiae* soulève une ambiguïté quant à la qualification d'« instrument pertinent des droits de

⁷⁶ Article 3 (1) du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »

⁷⁷ P-M. DUPUY et J. E. VINUALES, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 404

⁷⁸ Article 5 (3) du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir également à ce sujet K. J-M. ATTA, *Op. Cit.*, p. 22

⁷⁹ Article 34 (6), *Ibid*

⁸⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, FIDH, 2010, p. 76

⁸¹ Article 70 du Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁸² Décision Assembly/AU/Dec.597(XXVI) du 31 janvier 2016 sur la rationalisation des sommets et des méthodes de travail de l'Union africaine



l'Homme » en matière environnementale. Si l'article 24 de la Charte Africaine reconnaît un droit à un environnement sain, son invocation dépend de l'interprétation téléologique des conventions annexes. Par exemple, la Convention de Bamako (1991) sur les déchets dangereux, bien qu'incluant des dispositions environnementales, ne serait pas automatiquement considérée comme un « instrument des droits de l'Homme »⁸³. A moins d'une convention africaine explicite accordant des droits aux individus en matière environnementale et climatique, les personnes physiques ne pourront que difficilement établir un lien direct entre les droits environnementaux et les atteintes climatiques. En ce qui concerne les restrictions liées à la compétence *ratione personae*, l'accès direct à la Cour réservée aux entités dotées du statut d'observateur auprès de la Commission ainsi que la déclaration préalable de compétence par les Etats représentent une contrainte procédurale qui entrave l'accessibilité de la Cour⁸⁴. Dans ce sens, le droit de pétition exclusive aux individus contribue aussi à limiter la justiciabilité du droit à un environnement sain sur le continent.

Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dotée de compétences quasi judiciaires⁸⁵ se distingue de Cour africaine des DHP par le caractère non contraignant de ses décisions. Bien que tardive, son impact sur les enjeux environnementaux des droits humains se manifeste à travers deux affaires emblématiques. Il s'agit de l'affaire *SERAC contre Nigeria* et de l'affaire *Endorois contre Kenya*⁸⁶.

Malgré l'absence de cadre juridique spécifique, la Commission a adopté une approche progressiste favorable aux droits environnementaux collectifs liés aux peuples. Sa position élargie la liste des acteurs habilités à saisir les instances de protection des droits humains, incluant désormais les communautés locales en tant qu'entités collectives⁸⁷.

⁸³ A-K. DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, N°2, Vol. 55, juin 2014, p. 536

⁸⁴ D. PAVOT, « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue québécoise de droit international*, N°2, volume 30, 2017, p. 230

⁸⁵ S. A. KABORE, « La protection des droits environnementaux des peuples autochtones par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : cas des ogoni et des endorois », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°5, novembre 2020, p. 43

⁸⁶ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, N° 276/03, 49e session, 27e rapport d'activité. Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya, 2009.

Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, no 55/96, 30e session, 15e rapport d'activité. Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria, 2001.

⁸⁷ D. O. NDAYAMBAJE, « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire *Endorois c Kenya* », *Revue Québécoise de droit international*, N° 2, volume 29, juin 2016, p. 188



Cependant, la saisine de la Commission reste limitée par les articles 47 et 49 de la Charte, réservant initialement les recours aux États membres. Une interprétation extensive de l'article 55 de la Charte, combinée à l'article 93 du Règlement intérieur de la Commission, permet d'élargir la saisine aux individus, groupes d'individus et ONG sous réserve de transparence administrative⁸⁸. L'approche centrée sur les États reflète la nécessité de l'évolution du cadre juridique vers de nouvelles dispositions plus explicites et spécifiques aux réalités climatiques. A cet effet, les relais communautaires que constituent les CER peuvent être mis à contribution.

2. L'émergence limitée des juridictions communautaires dans la justiciabilité des droits environnementaux

La Cour africaine des DHP et la Commission africaine des DHP ne détiennent pas le monopole de l'interprétation et de l'application de la Charte africaine. Les juridictions des CER, initialement conçues pour réguler les processus d'intégration économique, étendent progressivement leur champ d'action aux questions environnementales liées aux droits humains. Bien que leur compétence *ratione materiae* soit traditionnellement limitée aux domaines économiques et à l'application du droit communautaire, l'influence du droit international des droits de l'Homme conduit ces juridictions à transcender leur mandat originel⁸⁹.

Cette évolution est institutionnellement ancrée dans des instruments juridiques régionaux. Par exemple, l'article 4 du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) consacre les principes de « droits de l'Homme, démocratie et État de droit ». La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) illustre cette dynamique avec son Traité révisé, qui intègre expressément la Charte africaine dans son droit originaire⁹⁰. Le Protocole additionnel de 2005 renforce cette orientation en conférant à la Cour de justice de la CEDEAO une compétence explicite pour statuer sur les violations des droits humains, matérialisée par une jurisprudence abondante depuis 2005.

Le droit communautaire opère une distinction fondamentale entre les requérants. Les requérants privilégiés (États membres ou institutions communautaires) bénéficient d'un droit d'action illimité, sans obligation de démontrer un intérêt à agir, sous réserve du respect des délais. À l'inverse, les requérants non privilégiés (personnes physiques ou morales de droit privé) sont

⁸⁸ S. A. KABORE, « La protection des droits environnementaux des peuples autochtones par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : cas des ogoni et des endorois », *Op. Cit.*, p. 45

⁸⁹ A.-K. DIOP, *Op. Cit.*, p. 553

⁹⁰ Article 4 (g) du traité révisé de la CEDEAO du 16 février 2010



soumis à des conditions strictes, notamment la preuve d'un intérêt légitime et l'épuisement préalable des voies de recours internes⁹¹.

Cette dualité se reflète dans les textes fondateurs des CER. L'article 8 du Protocole additionnel N°1 de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) permet aux États membres, au Conseil, à la Commission ou à toute personne physique et morale de saisir la Cour pour contrôler la légalité des actes communautaires. Des dispositions similaires existent au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)⁹². Toutefois, la CEDEAO a assoupli ses règles en 2005, autorisant les particuliers à saisir directement sa Cour pour des litiges relatifs aux droits humains, sans exiger l'épuisement des recours nationaux⁹³.

A l'opposée de l'idée répandue d'une focalisation exclusive sur l'intégration économique, les CER intègrent désormais les enjeux environnementaux⁹⁴. Les traités incluent des obligations générales de protection des ressources naturelles, renforcées par une jurisprudence audacieuse. La Cour de la CAE, dans l'affaire *ANAW contre Tanzanie*, a jugé les articles 111 à 114 du Traité de la CAE « *self-executing* »⁹⁵, permettant d'invalider un projet d'autoroute menaçant le parc de Serengeti. La Cour a souligné la primauté de l'environnement sur les impératifs économiques, qualifiant la biodiversité de « valeur suprême »⁹⁶.

De même, la Cour de la CEDEAO, dans l'affaire *SERAP contre Nigéria*, a fondé sa compétence sur le droit communautaire et la Charte africaine des droits de l'Homme, retenant la

⁹¹ O. DIOP, « L'ordre juridique interne des organisations d'intégrations africaines », *Afrilex- Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier 2017, p. 16. Disponible à l'adresse internet : <https://afrilex.u-bordeaux.fr/2017/01/23/lordre-juridique-interne-des-organisations-dintegration-africaine/>. Consulté le 04 janvier 2026

⁹² - Article 30 de l'acte constitutif de la CAE : « (...) quiconque réside dans un État partenaire peut renvoyer, en vue d'une décision de la Cour, la question de la légalité d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'une décision ou d'une mesure d'un État partenaire ou d'une institution de la Communauté au motif que la loi, le règlement, la directive, la décision ou la mesure en cause est illicite ou transgresse les dispositions du présent Traité ».

- Article 26 du Traité instituant le COMESA : « Toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive ou décision du Conseil ou d'un État membre, si elle estime que cet acte, réglementation, directive ou décision est illégal ou constitue une violation du Traité »

- Article 18 du Traité de la SADC : « (...) The Tribunal shall have exclusive jurisdiction over all disputes between natural or legal persons and the Community. Such disputes may be referred to the Tribunal either by the natural or legal person concerned or by the competent institution or organ of the Community ».

⁹³ Article 4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du protocole a/p1/7/91 relatif à la cour de justice de la communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit protocole.

⁹⁴ E-D. KEMFOUET KENGNY, « L'irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence des cours de justice de la EAC et de la CEDEAO », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°5, novembre 2020, p. 66

⁹⁵ East African Court of Justice, Reference 9 of 2010, *African Network for Animal Welfare (ANAW) vs The Attorney General of the United Republic of Tanzania*, 29 August 2011.

⁹⁶ *Ibid.*



responsabilité de l'État pour absence de mesures préventives environnementales. Ces décisions illustrent une tendance à consacrer la justiciabilité des droits environnementaux et à imposer des mesures de protection adaptées.

L'autorité des juridictions communautaires reste cependant fragilisée par l'inexécution des arrêts par les États membres. Bien que les traités prévoient la force exécutoire et l'irrévocabilité des décisions juridictionnelles, leur application pratique est perturbée par certains facteurs. Les réticences politiques des États, combinées à l'absence de mécanismes contraignants comme le recours en carence prévu par le droit européen⁹⁷, limitent l'impact des juridictions communautaires.

Par ailleurs, la multiplication des CER et des juridictions internationales africaines génère un parallélisme judiciaire, source de confusion pour les justiciables et de risques de *forum shopping*⁹⁸. L'absence de hiérarchie claire entre les niveaux continental et sous-régional complique l'harmonisation des jurisprudences.

Les CER africaines incarnent une dynamique progressive d'intégration juridique, élargissant leur champ d'action aux droits humains et à l'environnement. Cependant, leur crédibilité dépend de la résolution des défis structurels, notamment l'exécution des décisions et la coordination interinstitutionnelle. L'émergence d'un système sous-régional de protection des droits, complémentaire au mécanisme continental, témoigne d'une évolution prometteuse, mais encore tributaire d'un rattachement au régime climatique international.

B. La recherche d'une véritable consécration climatique au sein du dispositif régional

L'adhésion massive des États au régime climatique international, constitué principalement de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, témoigne d'un engagement quasi universel contre le réchauffement climatique. Toutefois, cette large adhésion n'a pas été suffisante pour assurer l'efficacité attendue des actions climatiques. C'est pourquoi la doctrine a souligné la nécessité d'adapter et d'« *endogénéiser* »⁹⁹ ces normes aux contextes régionaux,

⁹⁷ Article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Dans le cas où, en violation des traités, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de faire constater cette violation. Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer. »

⁹⁸ A-K. DIOP, *Op. Cit.*, p. 554

⁹⁹ Septième recommandation des actes du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N° 01, décembre 2014, p.17.



en s'appuyant sur les organismes d'intégration. Ainsi, l'articulation entre le rattachement juridique de l'UA au régime climatique international (1) et la codification des normes climatiques sur le continent (2) apparaît essentielle pour concrétiser les objectifs de jouissance des droits environnementaux par l'office juridictionnel.

1. L'intégration normative par le rattachement au régime climatique international

La ratification généralisée de la CCNUCC illustre la volonté des États à répondre collectivement aux défis climatiques liés à la jouissance du droit à un environnement sain. Cependant, la transposition et l'application unilatérales des normes climatiques par chaque État partie révèlent les limites d'une approche fragmentée. En pratique, après l'intégration du régime climatique international dans leurs ordres juridiques internes, les États se retrouvent seuls responsables de l'application de ce droit sur leur territoire. Ce constat contraste avec le principe de gestion collective de l'environnement, énoncé dès la Déclaration de Stockholm de 1972, laquelle soulignait le rôle central des organisations internationales dans la coordination des efforts environnementaux¹⁰⁰. En privilégiant un consensus international, la substance dudit principe fut réaffirmée à Rio en 1992, par le rejet de toute action unilatérale visant à résoudre des problèmes écologiques transfrontaliers¹⁰¹. Les rapports du GIEC ont consolidé cette vision en insistant sur la nécessité d'agir aux échelles régionales et sous-régionales, au-delà de la seule action étatique¹⁰².

Bien que la majorité des États africains aient ratifié la CCNUCC, l'Union africaine peine à incarner un rôle pivot dans l'implémentation du droit climatique continental. Censée rapprocher le droit climatique des États membres, elle ne dispose pas actuellement des moyens juridiques et institutionnels adéquats pour appliquer ces normes sur le continent. Bien que l'Union ait intégré la notion de « droit » dans la régulation de ses politiques et stratégies, elle ne s'est pas formellement engagée dans le domaine des changements climatiques. Contrairement à l'UE, qui dispose d'un droit communautaire riche et assorti de directives contraignantes d'application directe dans ses États membres, l'UA n'a pas intégré explicitement la lutte contre les

¹⁰⁰ Le principe 25 de la déclaration de Stockholm de 1972 stipule que : « Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement »

¹⁰¹ Il ressort du principe 12 de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 que « ... Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international »

¹⁰² OMM/PNUE, *Changement climatique : les évaluations du GIEC de 1990 à 1992*, p. 160. Disponible à l'adresse internet : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf. Consulté le 05 décembre 2025.



changements climatiques dans son acte constitutif¹⁰³. Cette lacune limite sa capacité à représenter collectivement les intérêts africains lors des négociations internationales, à l'occasion desquelles les États agissent individuellement. Pourtant, une approche régionale coordonnée, soutenue par des normes juridiques, est essentielle pour répondre aux défis climatiques.

L'UE constitue un exemple probant d'intégration régionale en matière climatique. En adhérant à la CCNUCC, elle a développé un droit climatique supranational, caractérisé par des mécanismes de contrôle et de sanction efficaces impliquant les juridictions supranationales¹⁰⁴. Ce cadre a non seulement renforcé l'application des engagements internationaux, mais est aussi source d'inspiration au point d'être apprécié comme « *l'instrument d'effectivité et d'efficacité du droit conventionnel international du climat* »¹⁰⁵. L'UA pourrait s'en inspirer en adaptant son dispositif normatif aux fins d'habiliter ses institutions (CER) à ratifier des accords internationaux au nom des États membres¹⁰⁶.

Les difficultés actuelles de l'UA découlent de l'absence d'ancrage statutaire explicite des enjeux climatiques. Bien que les Communautés économiques régionales (CER) aient étendu leurs compétences à l'environnement, leurs compétences climatiques restent juridiquement floues¹⁰⁷. Le GIEC souligne pourtant que le renforcement institutionnel et la coopération régionale sont des leviers clés pour surmonter les obstacles à l'atténuation et à l'adaptation¹⁰⁸. Une adhésion formelle de l'UA à la CCNUCC, couplée à une révision de ses traités, permettrait de créer un cadre juridique africain unifié. Cette dynamique ouvrirait la voie à une contextualisation du droit international climatique matérialisée par la redéfinition des attributions des institutions indispensables, comme la Cour africaine Justice et des droits de l'Homme et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour élargir leurs compétences aux dimensions climatiques. En primant sur les normes internes des États, le droit régional africain deviendrait un instrument d'effectivité, à l'image du modèle européen. Les CER, dotées de compétences juridictionnelles élargies, pourraient ainsi résoudre les litiges

¹⁰³ M. KAMTO, « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°01, décembre 2014, p.34

¹⁰⁴ C. D. ASSOUVI, *L'influence du droit international des changements climatiques sur le droit européen de l'environnement*, thèse de doctorat, Droit. Université de Limoges, 2018, p. 9

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ L'article 22, paragraphe 1 de la CCNUCC prévoit que : « La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale »

¹⁰⁷ A. YEKINI, *Op. Cit.*, p. 318

¹⁰⁸ OMM/PNUE, *Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Genève, 2014, p. 105



environnementaux et contribuer à la protection du droit à un environnement sain. Pour ce faire, des mécanismes de réformes spéciales sont à envisager dans l'espace africain.

2. Le régime spécial des changements climatiques dans l'espace africain

Entendue comme « *l'ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'État, la dévolution et l'exercice du pouvoir* »¹⁰⁹, la Constitution est la norme suprême qui précise les principales matières autour desquelles s'articule l'organisation de l'Etat. A cet effet, elle encadre le pouvoir législatif en déterminant les domaines relevant de la loi. Au Bénin, l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990, révisée en 2019, établit que « *la loi détermine les principes fondamentaux ... de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles* ». Elle élève par cette disposition la protection environnementale au rang de principe constitutionnel à l'instar de nombreux Etats africains y compris le Sénégal, le Kenya et l'Afrique du Sud. Bien que cette Constitution soit considérée comme l'une des plus « vertes »¹¹⁰ en Afrique, elle ne mentionne explicitement ni les changements climatiques ni leurs enjeux spécifiques. Malgré ses dispositions environnementales progressistes¹¹¹, la Constitution béninoise reste ancrée dans un paradigme antérieur aux avancées du droit international post-Rio (1992) ayant placé les enjeux climatiques au cœur de l'ordonnement international de la protection environnementale. Nonobstant la révision constitutionnelle de 2019 et de 2025, la loi fondamentale du pays ne reflète pas les impératifs de l'Accord de Paris, pourtant ratifié par le Bénin. Cette absence de référence explicite aux changements climatiques soulève des défis juridiques dans un contexte où l'urgence climatique exige une adaptation des cadres normatifs nationaux et régionaux.

En effet, l'élaboration d'un droit climatique autonome, intégrant les droits humains, s'avère complexe en raison de l'absence de sources ou de principes constitutionnels clairement établis. Bien que les règles de protection de l'environnement puissent être étendues au domaine des changements climatiques par des procédés juridiques ingénieux, ces dernières présentent des spécificités requérant des dispositions adaptées permettant aux juges de dire efficacement le droit. Dès lors, sans une révision constitutionnelle appropriée, une refonte fondamentale du cadre législatif en matière de lutte contre les changements climatiques demeure illusoire.

¹⁰⁹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 1981, p. 142

¹¹⁰ K. GABA BOCO, « Le Bénin », in M. PRIEUR (Dir.), *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Limoges, Presses universitaire de Limoges, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau- Droit de l'environnement de la francophonie, Yaoundé (Cameroun) du 14-15 juin 2001, 2003, p. 94

¹¹¹ Confère articles 27, 28, 29 et 74 de la Constitution du Bénin révisée en 2019



Pourtant, l'accord de Paris suscite des mesures efficaces tenant compte des réalités climatiques¹¹². Toutefois, les lois existantes dans les pays africains telles que les lois-cadres et les lois sectorielles sur l'environnement, restent manifestement limitées face aux enjeux climatiques. Par exemple, les études d'impact environnemental, bien que prévues par les dispositions législatives, ignorent spécifiquement les dimensions concernant le climat¹¹³. Au Bénin, la loi N°2018-18 qui régle les mesures de riposte contre les changements climatiques n'a pas réussi à cerner tous les aspects qui concourent à la jouissance des droits environnementaux. L'absence de mesures particulières permettant la participation efficace de la société civile dans la lutte contre les changements climatiques, illustre les lacunes de cette loi.

Au regard de l'article 54 de la Constitution qui confère au Président de la République la faculté de nomination des ministres, l'attribution de compétences préalables au ministère en charge des Changements Climatiques¹¹⁴ par la loi N°2018-18 contribue par ailleurs à exacerber les tensions entre innovations législatives et prérogatives constitutionnelles. Une approche plus viable consisterait à renforcer les institutions existantes comme la Cour constitutionnelle ou les juridictions de droit commun en élargissant leurs compétences aux litiges climatiques.

Les insuffisances des mesures législatives invitent ainsi à repenser l'organisation institutionnelle dans le cadre d'une réforme globale.

Cependant, la nécessité des réformes constitutionnelles n'est pas dénuée de controverses, notamment dans le contexte des États démocratiques africains où la révision constitutionnelle requiert un consensus difficile à atteindre en raison de tensions politiques¹¹⁵. Dans des conditions favorables, ce processus permettra aux Etats d'instaurer des bases juridiques et institutionnelles dédiées aux enjeux climatiques. A ce sujet, l'efficacité des réformes nationales dépend d'une harmonisation des cadres juridiques régionaux sous l'égide de l'UA. Les ajustements juridiques à l'échelle régionale, inspirés des modèles internationaux, pourrait guider et justifier l'action réformatrice des Etats en vue de l'adaptation de leurs constitutions. La nécessité d'harmonisation des règles régionales témoigne d'une opportunité, à saisir au profit de la révision des cadres juridiques nationaux en vue de renforcer la qualité de

¹¹² Le paragraphe 5 du préambule de l'Accord de Paris reconnaît « la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques (...) »

¹¹³ On peut se référer à ce sujet à l'article 21 de la loi n°98-030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

¹¹⁴ Article 77 de la loi n°2018-18 sur les changements climatiques en République du Bénin

¹¹⁵ I. S. BOINA, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 128, Vol 4, décembre 2021, p. 23



l'encadrement juridictionnel en matière climatique, par l'entremise d'une réforme constitutionnelle cohérente et efficace.

Si les réformes envisagées sont conçues de manière cohérente et intégrée, elles permettront l'émergence d'un droit climatique africain, en phase avec les orientations régionales et capable de répondre de manière autonome aux défis auxquels se confronte l'office juridictionnel actuellement en quête de consolidation.

Conclusion

Sous l'angle de la crise climatique, l'étude de l'office de contrôle des juridictions fondamentales africaines révèle un panorama contrasté. D'une part, certaines juridictions font preuve d'un activisme croissant dans la protection du droit à un environnement sain, élargissant leur champ de compétence et développant une jurisprudence audacieuse. Au niveau supranational, l'émergence d'une justice climatique¹¹⁶ africaine s'esquisse à travers les décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ainsi que de certaines juridictions communautaires. En revanche, malgré l'audace jurisprudentielle¹¹⁷ de la cour constitutionnelle du Bénin en matière environnementale, son apport à l'affirmation du droit à un environnement sain demeure limité à l'instar de la jurisprudence sénégalaise, en raison du faible ancrage des décisions à la cause climatique. En effet, si le juge francophone a progressivement intégré les impératifs écologiques dans l'interprétation des droits fondamentaux, son action demeure fragilisée par les difficultés d'articulation entre sa jurisprudence et les exigences climatiques. Cependant, le recours à l'injonction, l'interprétation téléologique des textes et l'intégration des normes supranationales témoignent d'une volonté de répondre aux urgences écologiques et climatiques. Ces évolutions participent d'une « juridicisation »¹¹⁸ progressive des enjeux environnementaux¹¹⁹ et d'une reconnaissance de leur importance dans l'ordre juridique africain. D'autre part, cet élan juridictionnel se heurte à des limites structurelles et fonctionnelles persistantes. L'absence de mécanismes contraignants pour assurer l'exécution

¹¹⁶ O. I. GUESSELE, « L'opérationnalisation de la justice climatique en Afrique : l'action des mécanismes indépendants de réclamation », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°8, avril 2023, p. 140

¹¹⁷ F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Op. Cit.*

¹¹⁸ P. JACQ, « La juridicisation de la vie publique locale », in C. BIDEGARAY, S. CADIOU et al. (Dir.), *L'écu local aujourd'hui*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, Coll. « livres cours », 2009, p.81

¹¹⁹ S. LAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *Revue juridique de l'environnement*, N° 1, Volume 46, mars 2021, p. 61



des décisions, les conflits de compétence entre juridictions, la faible adaptation des cadres législatifs nationaux à la matière climatique, ainsi que les restrictions d'accès aux instances régionales, sont d'autant de facteurs qui compromettent la protection juridictionnelle du droit à un environnement sain. Par ailleurs, la recherche d'un arbitrage équilibré entre impératifs de développement et exigences environnementales demeure un défi de taille, particulièrement dans des contextes nationaux marqués par des vulnérabilités socioéconomiques accrues.

A l'échelle supranational, bien que la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et les juridictions communautaires offrent des voies de recours complémentaires, leur potentiel reste sous-exploité. Cette contrainte découle de l'ambiguïté relative à l'ancrage peu explicite des enjeux climatiques dans les traités fondateurs des organisations régionales, du manque de coordination au sein de la pluralité des échelons constituant le système de l'UA et de la persistance des contraintes procédurales.

La consolidation d'un véritable office juridictionnel en matière climatique requiert ainsi une réforme structurelle des dispositifs nationaux et régionaux, notamment par l'adaptation de l'arsenal normatif interne aux Etats, l'harmonisation des normes régionales et le renforcement des mécanismes d'exécution.

En définitive, dans un contexte de pluralisme normatif où s'entrecroisent droits internes, régionaux et internationaux, l'office du juge ne peut plus se résumer à une simple activité de contrôle de conformité des faits au droit, mais comme une fonction de régulation active, créatrice et adaptative du droit face à des enjeux globaux¹²⁰. La crise climatique interroge non seulement la capacité des systèmes juridiques africains à s'adapter, mais aussi la légitimité et l'efficacité des juges à incarner un rôle constructif dans la gouvernance environnementale. La construction d'un véritable droit climatique africain, porté par les juridictions fondamentales dépendra ainsi de la capacité des acteurs juridictionnels à concilier la créativité jurisprudentielle à un dialogue constant entre les échelles nationales et régionales.

Toutefois, la quête d'une protection juridictionnelle du droit à un environnement sain pourrait induire la question de l'activisme judiciaire mettant en cause, dans une certaine mesure, la légitimité des décisions en matière climatique.

¹²⁰ P. MATURIN, « Réflexion sur l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la justice climatique en Afrique », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°8, avril 2023, p. 28